

side the
extreme
r moor-

up out-
ur days,
seamen,
ys he at
shall be
Pilotage

and be
ce; and
conduct
hall also
alty not

ssel as a
penalty

on any
Pounds.

Vessel,
e notice
of Pilots,
sfore his
alty not

Banks or
ay, bro-
account
g, under

he Ren-
bre shall
ce what-

by Law,
e Master
nearest
alty not

given by
cellency

Qu'un Pilote n'arrêtera aucun vaisseau marchand, le long des amarrages des vaisseaux de Sa Majesté (excepté dans des cas de nécessité extrême) ni ne quittera tel vaisseau marchand jusqu'à ce qu'il soit amarré convenablement, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Que tout Pilote qui aura pris sur ses charges un navire s'en retournant, restera à bord durant l'espace de quatre jours, tandis que tel navire pourra être détenu dans le havre faute de matelot, ou par autre accident; et il ne lui sera point loisible de quitter tel navire au bout de quatre jours, pourvu qu'il lui soit payé par dessus son Pilotage, cinq chelins par jour pour telle détention, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Que dans tous les cas un Pilote se conduira civilement, et se tiendra rigidelement modéré et sobre dans l'exercice de son office; et emploiera aussi tous ses soins et sa diligence pour conduire à bon port tout navire ou vaisseau sous ses soins; et fera aussi attention à ce qu'il ne fasse aucun dommage aux autres, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Qu'un Pilote ne prendra sur ses charges aucun navire ou vaisseau, en qualité de Pilote, autrement que sa licence le lui permettra, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Qu'un Pilote ne prêtera sa licence à qui que se soit, sous quelque prétexte que ce puisse être, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Que tout Pilote qui s'engage à piloter un navire ou vaisseau s'en retournant, ou allant à Montréal, en donnera avis, personnellement ou par écrit avant son départ au Surintendant des Pilotes, ou en son absence au Maître du Havre de Québec; et donnera semblable avis à son retour, sous une pénalité n'excédant point deux livres pour chaque négligence.

Que tout Pilote qui observera quelque changement dans les bancs de sable, ou les chenaux, ou que quelques bouées ou fanaux sont emportés, abbasés, ou hors de place, il le fera aussitôt savoir au Greffier de cette Corporation pour le tems d'après, sous une pénalité n'excédant point deux livres pour chaque négligence.

Attendu qu'il est expédient que la Pointe aux Pères soit le rendez-vous des Pilotes au-dessous de Québec—Qu'aucun Pilote n'ira au-dessous de cette Pointe, en recherche de vaisseau, sous quelque prétexte que ce soit, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Que comme le Pilote qui accoste le premier un vaisseau, a droit par la loi à la préférence de son Pilotage, ou la moitié du Pilotage, s'il est refusé par le Maître d'icelui, tout Pilote accostera le vaisseau le plus près, lorsqu'il y en aura plus d'un en vue, sous une pénalité n'excédant point dix livres.

Que les directions du Surintendant des Pilotes, données par lui en écrit, ou de telle personne ou personnes que son Excel-

Les Pilotes ne
jetteront point
l'ancre près du
mouillage des
vaisseaux du Roi.

Il se restera
quatre jours à
bord de tout vais-
seau partant pour
la mer, &c.

Il se comportera
et modérément
dans l'exercice de son
office.

Il ne pilotera
point au-delà des
limites de sa
licence.

Il ne prêtera
point sa licence.

Il fera un
rapport de leur
arrivée et de leur
départ, soit pour
aller au-dessous ou
au-dessus de Qué-
bec.

Il fera rap-
port des change-
ments dans les
bancs de sable,
les bouées, &c.

Leur rendez-
vous sera à la
Pointe aux Pères.
Voyez aussi la
règle 1^{re} page 14.

Celui qui accos-
tera le premier
aura la préfé-
rence, ou moitié
du Pilotage, in-
dis il abordera le
premier en vue.

Les Pilotes obé-
ront à tous les
ordres du Surin-
tendant, lorsqu'il